



Direction juridique

PB/

R3. Réf :  
DAJ-01-2019

**Objet :**  
Ouvertures dominicales  
2019

Le Maire de la commune de Compiègne,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L 3132-26, L3132-25-4, L3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis du Conseil Municipal par délibération du 7 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne du 20 décembre 2018,

Vu les différentes demandes de dérogation au repos dominical pour l'année 2018,

Vu les consultations effectuées auprès des organisations syndicales et patronales par courrier du 4 décembre 2018,

Considérant que 12 dérogations dans le respect des dispositions de l'article L3132-26 peuvent être accordées,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Une dérogation au repos hebdomadaire du dimanche est accordée, pour les dimanches de l'année 2019, aux commerces des branches d'activités indiquées en annexes :

- en annexe 1 : les dimanches pour les commerces des branches d'activités mentionnées
- en annexe 2 : les dimanches pour la branche d'activité 45.11Z : commerce de voitures et de véhicules automobiles légers

**ARTICLE 2 :** Tout salarié, privé du repos dominical, bénéficiera des majorations de salaires, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 3 :** Le repos compensateur sera obligatoirement pris par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne, à la DIRECCTE-Unité Territoriale de l'Oise, chacun en ce qui le concerne.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser au Maire sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>;
- par la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Il sera affiché au lieu habituel de la Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Compiègne le 4.1.2019

Le Maire,

Philippe MARINI,  
Sénateur honoraire de l'Oise



Accusé de réception en préfecture  
060-216001586-20190104-ARRÊTÉ DAJ01-  
19-AR  
Date de télétransmission : 08/01/2019  
Date de réception préfecture : 08/01/2019

**ANNEXES A L'ARRETE MUNICIPAL DAJ-01-2017**  
**autorisant le travail le dimanche en 2019**

**ANNEXE n° 1**

Pour les commerces des branches d'activités désignées en annexe 1, les dimanches 2019 retenus sont :

13 janvier
20 janvier
30 juin
7 juillet
1 <sup>er</sup> et 8 septembre
24 novembre
1 <sup>er</sup> , 8, 15, 22 et 29 décembre
12 dimanches

Les branches d'activités concernées appartiennent aux codes NAF suivants :

- 47.11A Commerce de détail de produits surgelés *le commerce de détail, en magasin ou par livraison à domicile, de tous produits alimentaires surgelés ou congelés*
- 47.11B Commerce d'alimentation générale *le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente inférieure à 120 m<sup>2</sup>*
- 47.11C Supérettes *le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m<sup>2</sup>*
- 47.11D Supermarchés *le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire, réalisant un chiffre d'affaires alimentaire supérieur à 65 % des ventes, en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2500 m<sup>2</sup>*
- 47.11E Magasins multi-commerces *le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire, réalisant un chiffre d'affaires alimentaire inférieur à 65 % des ventes, en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2500 m<sup>2</sup>*
- 47.11F Hypermarchés *le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente égale ou supérieure à 2500 m<sup>2</sup>*
- 47.19A Grands magasins *le commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente égale ou supérieure à 2500 m<sup>2</sup>*
- 47.19B Autres commerces de détail en magasin non spécialisé *le commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente inférieure à 2500 m<sup>2</sup>*
- 47.21Z Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- 47.22Z Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- 47.23Z Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- 47.25Z Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- 47.29Z Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- 47.41Z Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- 47.42Z Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- 47.43Z Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé
- 47.51Z Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé

Accusé de réception en préfecture  
060-216001586-20190404-ARRETE DAJ-01-2017-19-AR  
Date de télétransmission : 08/01/2019  
Date de réception préfecture : 08/01/2019

- 47.52B Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m<sup>2</sup> et plus)
- 47.53Z Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
- 47.54Z Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
- 47.59B Commerce de détail d'autres équipements du foyer
- 47.61Z Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
- 47.62Z Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- 47.63Z Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
- 47.64Z Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
- 47.65Z Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
- 47.71Z Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
- 47.72A Commerce de détail de la chaussure
- 47.72B Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
- 47.74Z Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- 47.75Z Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
- 47.77Z Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
- 47.78A Commerces de détail d'optique
- 47.78B Commerces de détail de charbons et combustibles
- 47.78C Autres commerces de détail spécialisés divers
- 47.79Z Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
- 47.91A Vente à distance sur catalogue général
- 61.10Z Télécommunications filaires
- 77.22Z Location de vidéocassettes et disques vidéo
- 77.29Z Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques

## ANNEXE 2 :

Pour les professionnels de la branche d'activités figurant en annexe 2, les dimanches retenus 2019 sont :

20 janvier
17 février
17 mars
14 avril
12 mai
16 juin
15 septembre
13 octobre
17 novembre
8 décembre
10 dimanches

La branche d'activité concernée appartient au code NAF suivant :

45.11Z Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers